

Numéro du répertoire 2022/ 6782
Date du prononcé 05 octobre 2022
Numéro du rôle 2021/AR/606

Non communicable au
receveur

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Cour d'appel

Bruxelles

Section Cour des marchés

19^e chambre A

Chambre des marchés

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

EN CAUSE DE :

L'ETAT BELGE, représenté par Madame la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue de Louvain, 1-3, inscrit à la BCE sous le numéro 0308.356.862 ;

PARTIE REQUERANTE,

Ayant pour conseil, Me Bernard RENSON, avocat dont le cabinet est établi à [...];

CONTRE :

L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES (ci-après « APD »), dont le siège social est établi rue de la presse 35 à 1000 Bruxelles, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0694.679.950,

PARTIE INTIMEE,

Ayant pour conseils, Me Etienne KAIRIS, Me Michaël HOUBBEN et Me Francesca BIEBUYCK, avocats dont le cabinet est établi [...]

Vu l'arrêt prononcé par la Cour des marchés le 8 juin 2022, par lequel la Cour a :

- Reçu le recours et l'a dit fondé dans la mesure suivante :
 - o Annule la décision n°37/2021 du 16 mars 2021 de la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données,
 - o Ordonne la réouverture des débats aux fins précisées sous les points 14.1 à 14.3 de l'arrêt,
 - o Fixe la cause à l'audience du 21 septembre 2022 à 15 h 00,
- Réservé à statuer pour le surplus en ce compris les dépens.

Vu les conclusions après l'arrêt du 8 juin 2022 déposées par l'Etat belge, au terme desquelles il demande à la Cour de:

- *« lui donner acte de ce qu'il se désiste de sa demande de voir la Cour faire usage de sa compétence de pleine juridiction aux fins d'obtenir qu'elle déclare la demande de X irrecevable ou en tout état de cause non fondée,*

- *condamner l'intimée aux entiers dépens, en ce compris une indemnité de procédure d'appel qui peut être liquidée à son montant de base, tel qu'aujourd'hui indexé, soit la somme de 1.680,00€ ».*

Vu les conclusions après l'arrêt de la Cour des marchés du 8 juin 2022 déposées par l'APD, au terme desquelles l'APD demande à la Cour de :

- *« prendre acte du désistement par le SPF Intérieur de sa demande de voir (la) Cour faire usage de sa compétence de pleine juridiction,*

- *prendre acte de l'absence d'opposition de l'APD à un tel désistement,*

- *compenser les dépens entre les parties ».*

Il convient de donner acte à l'Etat belge de son désistement tel qu'exprimé dans ses conclusions après l'arrêt du 8 juin 2022, la Cour prenant acte de ce que l'APD ne formule aucune opposition quant à ce.

L'APD, partie succombante en la présente cause, sera condamnée aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 1.680,00 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Donne acte à l'Etat belge, représenté par Madame le Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, de ce qu'il se désiste de sa demande de voir la Cour des marchés faire usage de sa compétence de pleine juridiction,

Donne acte à l'Autorité de Protection des Données (APD) de ce qu'elle ne s'oppose pas à ce désistement,

Condamne l'Autorité de Protection des Données (APD) aux dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 1.680,00 euros.

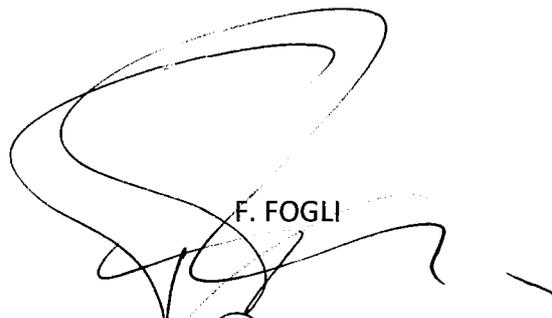
Condamne l'Autorité de Protection des Données (APD) au paiement du droit de mise au rôle devant la cour d'appel (400,00 €) au SPF FINANCES, conformément à l'article 269² § 1^{er}, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

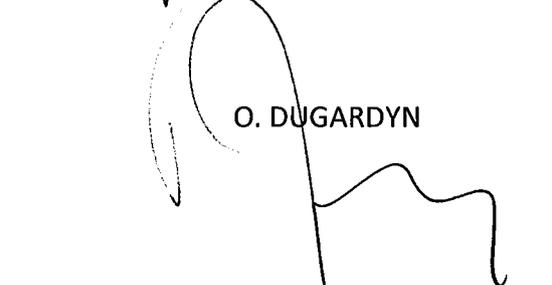
Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique du 5 octobre 2022 par :

F. FOGLI	Conseiller ff. président
A-M. WITTERS	Conseiller
O. DUGARDYN	Conseiller suppléant
D. GEULETTE	Greffier


D. GEULETTE


A-M. WITTERS


F. FOGLI


O. DUGARDYN